

May 7, 2021

EMAIL

Dear Mrs.:

Subject: Request for access to an administrative document
Our file: 16310/20-382

The purpose of this letter is to follow up on your access request to obtain a list of all incidents in which a teacher was reprimanded, suspended, fined, ordered to have additional training, had their teaching certificate revoked or was otherwise disciplined for the period of January 1st, 2010 to December 31, 2020; including the year of the disciplinary decision, the year of the incident, a short description of the incident, and which disciplinary measure was taken.

You will find attached the information that may respond to your request. However, it should be noted that confidential personal information has been pruned since it is not accessible according to articles 53, 54, 56 and 59 of the Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information (CQLR, chapter A-2.1, hereinafter "the Act"). We would like to point out that the information in the table relates only to teacher files that have been sanctioned by the Education minister. The Department does not have information on disciplinary measures taken by school service centers or school boards that are teachers' employers.

It is important to add that under section 15 of the Act, a public body is not required to create a document for the sole purpose of responding to a request for access. You will find in appendix, the articles of the Law mentioned.

... 2

In accordance with Article 51 of the Law, we inform you that you can request a review of this decision from the Commission d 'access to information. You will find an explanatory note to this effect in the appendix.

Sincerely yours,

Original signed

Ingrid Barakatt
The person in charge of access to documents

IB/JC/mc

Encl. 3

Dossiers ayant fait l'objet d'une sanction par le ministre de l'Éducation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 décembre 2020

Date de décisions	Sanctions	Infractions ou motifs de plainte	Antécédent (A) ou plainte (P)
23 sept. 2010	Révoquer	Sexuel-contacts-exploitation	A
3 mars 2011	Révoquer	Sexuel-agression-contacts	A
3 mars 2011	Révoquer	Sexuel-pornographie	A
5 mai 2011	Révoquer	Sexuel-contacts-leurre	A
14 juil. 2011	Révoquer	Sexuel-pornographie-production	A
29 août 2011	Non-renouveler	Violence-agression	A
1 sept. 2011	Suspendre	Violence-voies de fait	A
13 oct. 2011	Révoquer	Sexuel-pornographie juvénile-pos	A
18 janv. 2013	Révoquer	Sexuel-contacts-incitation	A
19 févr. 2013	Suspendre	Drogue-traffic	A
19 mars 2013	Maintien sans conditions	Violence	A
25 avr. 2013	Révoquer	Sexuel-pornographie	A
16 oct. 2013	Révoquer	Sexuel-exploitation	A
16 oct. 2013	Suspendre	Sexuel-exploitation	A
16 oct. 2013	Suspendre	Sexuel-pornographie-Drogue	A
14 févr. 2014	Suspendre	Alcool	P
26 févr. 2014	Suspendre	Sexuel-porno	A
28 févr. 2014	Révoquer	Violence	A
14 juil. 2014	Révoquer	Sexuel-porno	A
8 août 2014	Maintien sous conditions	Violence-agression-infliction	A
3 sept. 2014	Révoquer	Sexuel-leurre- distribution	A
13 déc. 2014	Révoquer	Drogue Production et possession	A
4 févr. 2015	Suspendre	Violence-agression armée-stupéf	A
17 juil. 2015	Révoquer	Sexuel-pornographie	A
21 juil. 2015	Révoquer	Viol	A
21 juil. 2015	Révoquer	Sexuel-exhibitionnisme-leurre	A
28 oct. 2015	Maintien sous conditions	Sexuel-exploitation-incitation	A
8 déc. 2015	Révoquer	Sexuel-incitation	P
8 déc. 2015	Révoquer	Sexuel-exploitation-agression	A
8 déc. 2015	Révoquer	Sexuel-exploitation	A
27 janv. 2016	Révoquer	Sexuel-incitation	P
27 janv. 2016	Révoquer	Sexuel-exploitation	A
27 janv. 2016	Révoquer	Sexuel-contacts incitation	A
27 janv. 2016	Révoquer	Sexuel-exploitation incitation	A

Dossiers ayant fait l'objet d'une sanction par le ministre de l'Éducation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 décembre 2020

8 juin 2016	Suspendre	Drogue_possession substance en	A
8 juin 2016	Révoquer	Sexuel_Exploitation élève, fraude	A
8 juin 2016	Révoquer	Sexuel_distribution porno., leurre	A
8 juin 2016	Révoquer	Sexuel_possession porno	A
8 juin 2016	Révoquer	Sexuel_production, distribution p	A
8 juin 2016	Révoquer	Sexuel_production, distribution p	A
8 juin 2016	Révoquer	Sexuel_poss, armes à feu	A
8 juin 2016	Révoquer	Sexuel_viol, exploitation sex., att	A
8 juin 2016	Suspendre	Violence-Complicité après lemeu	A
22 août 2016	Maintien sous conditions	Voies de fait- enfant	A
22 août 2016	Maintien sous conditions	Voies de fait-élève	A
1 nov. 2016	Suspendre	Sexuel_pornographie juvénile	A
3 nov. 2016	Révoquer	Sexuel_Attentat pudeur, grossière	A
3 nov. 2016	Maintien sous conditions	Conduite_Facultés affaiblies	A
23 nov. 2016	Révoquer	Sexuel_contacts, incitation, drogu	A
30 janv. 2017	Maintien sous conditions	Voies de fait_élève	A
1 mars 2017	Suspendre	Vol	A
1 mars 2017	Révoquer	Sexuel_distribution porno	A
1 mars 2017	Suspendre	Violence-agression-infliction	A
17 mars 2017	Suspendre	Sexuel_possession, production, d	A
22 avr. 2017	Révoquer	Sexuel_agression	A
11 mai 2017	Suspendre	Sexuel_agression, contacts	A
17 mai 2017	Révoquer	Voyeurisme	A
8 juin 2017	Suspendre	Sexuel_contacts, possession, pro	A
22 sept. 2017	Révoquer	Leurre_possession pornographie	A
22 sept. 2017	Révoquer	Leurre_exploitation sex.	A
15 févr. 2018	Suspendre	Agression armée et agression sex	A
18 juin 2018	Maintien sans conditions	Voies de faits collègues	A
31 juil. 2018	Révoquer	Voies de fait, agression sexuelle et menace de mort ou de causer des lésions	A
30 mai 2018	Révoquer	Exploitation sexuelle	A
18 juil. 2018	Révoquer	Possession distrib. Porn juvén + poss. Substance	A

Dossiers ayant fait l'objet d'une sanction par le ministre de l'Éducation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 décembre 2020

17 août 2018	Révoquer	Possession distrib. Porn juvén + contacts et incitation à des contacts	A
16 août 2018	Maintien sous conditions	Voies de fait	A
17 oct. 2018	Suspendre	Leurre	A
19 sept. 2018	Non-renouveler	Incitation contacts sexuels	A
25 mai 2018	Révoquer	distribution/possession porno. ju	A
30 juil. 2019	Révoquer	Exploitation sexuelle	A
20 mai 2019	Révoquer	poss. En vue Trafic, complot	A
12 août 2019	Révoquer	contact et incitation, agression sexuelle, grossière indécence	A
3 avr. 2019	Suspendre	Voies de fait	A
3 avr. 2019	Suspendre	leurre - 18 ans, exploitation et agression	A
6 sept. 2019	Suspendre	contacts, incitation à des contacts, exploitation et agression sexuelle	A
26 nov. 2019	Révoquer	Négligence criminelle	A
19 déc. 2019	Révoquer	Sexuel_pornographie juvénile	A
17 févr. 2020	Suspendre	Agression armée et lésions	A
9 juil. 2020	Révoquer	Leurre -18 ans	A
13 juil. 2020	Révoquer	poss. Porno. Juvénile	A
5 oct. 2020	Révoquer	Toucher partie du corps enfant - 14 ans, toucher partie du corps adolescent, grossière indécence, agression sexuelle, attentat à la pudeur	A
2 juin 2020	Révoquer	inci. Cont. sexuels, cont. sexuels, prod porno juv, rendre acc mat. Sex. Explicite, leurre - 18 ans	A

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

NOTICE OF RECOURSE

(Pursuant to a decision rendered in accordance with the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*)

REVIEW

a) Power

Article 135 of the Act stipulates that every person whose request has been denied in whole or in part by the person in charge of access to documents or of the protection of personal information may apply to the Commission d'accès à l'information for a review of the decision. An appeal may also be brought for a failure to respond within the applicable time limit.

The application for review must be made in writing; it may state briefly the reasons for which the decision should be reviewed (article 137).

The Commission d'accès à l'information may be reached at the following addresses:

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Suite 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Phone : (418) 528-7741
Fax : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Suite 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Phone : (514) 873-4196
Fax : (514) 844-6170

b) Grounds

An application for review may be based on grounds pertaining to the decision, the time prescribed for processing the request, the mode of access to a document or information, the fees payable, or the application of Article 9 (personal notes written on a document, sketches, outlines, drafts, preliminary notes or other documents of the same nature which are not deemed to be documents held by a public body).

c) Time limit

The application for review must be made to the Commission d'accès à l'information within thirty (30) days of the date of the decision or of the time granted by the Act to the person in charge for processing a request (Article 135).

The Act specifically provides that the Commission d'accès à l'information may, for any serious reason, release the applicant from a failure to respect the thirty-day time limit (Article 135).